



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/SR.39  
11 septembre 2001

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 5 avril 2001, à 10 heures

Président: M. DESPOUY (Argentine)

Puis: M<sup>me</sup> AL-HAJJAJI  
(Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. VLADIMIR KALAMANOV, REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CHARGÉ DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES DROITS CIVILS DANS LA RÉPUBLIQUE DE TCHÉTCHÉNIE

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS CONCERNANT:

- a) LA TORTURE ET LA DÉTENTION
- b) LES DISPARITIONS ET LES EXÉCUTIONS SOMMAIRES
- c) LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
- d) L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, L'IMPUNITÉ
- e) L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE
- f) LES ÉTATS D'EXCEPTION
- g) L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (*suite*)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE (*suite*)

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**DÉCLARATION DE M. VLADIMIR KALAMANOV, REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CHARGÉ DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES DROITS CIVILS DANS LA RÉPUBLIQUE DE TCHÉTCHÉNIE**

1. M. KALAMANOV (Fédération de Russie) rappelle que le Président de la Fédération de Russie l'avait chargé une année auparavant de convaincre la population de la République de Tchétchénie que la protection des droits de l'homme et des libertés était véritablement le premier objectif de la Russie, que la violation de ces droits et les crimes commis ne seraient ni ignorés ni étouffés, quels que soient leurs auteurs, et que ces derniers seraient traduits en justice conformément à la loi. Le Bureau du Représentant spécial du Président chargé de la protection des droits de l'homme, des droits civils et des libertés en Tchétchénie s'est attelé à cette tâche et a tout mis en œuvre pour faire en sorte que le principe de la protection des citoyens, quelles que soient leur nationalité, leur religion et leurs opinions politiques, préside aux activités des organes chargés de l'application des lois. Cet objectif a été fixé en fonction des besoins intérieurs du pays et à la lumière des dispositions de sa constitution et de ses lois et non pas en raison d'une quelconque pression extérieure. Cela dit, dans le cadre de ses obligations internationales, la Fédération de Russie a continué à coopérer avec les organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe et son assemblée parlementaire et s'est efforcée, dans toute la mesure possible, de prendre en considération leurs recommandations constructives.

2. M. Kalamanov n'entend pas embellir la situation. De graves problèmes subsistent. Actuellement, les activités des terroristes visent non seulement les forces fédérales et les représentants de l'administration de la République de Tchétchénie mais aussi la population civile, le principal objectif étant de faire régner la peur parmi les personnes qui souhaitent coopérer avec les autorités et rétablir une vie normale. Ces problèmes n'empêchent cependant pas le renforcement constant de la protection des droits de l'homme et la reconstruction des bases d'une société démocratique au service de la personne, contrairement aux affirmations de ceux qui ont prétendu devant la Commission que rien n'a été fait dans le domaine des droits de l'homme en République de Tchétchénie.

3. En effet, des mesures concrètes ont été prises pour rétablir le pouvoir judiciaire dans la République. Au 26 mars 2001, la Cour suprême de la République, composée de six juges, et 12 tribunaux de district, comprenant au total 24 juges et 132 huissiers, étaient opérationnels et avaient déjà examiné 1 213 affaires civiles et 178 affaires criminelles. En outre, le barreau de Tchétchénie compte désormais 150 avocats. Sur le plan administratif, 150 000 passeports ont été délivrés et toutes les autres personnes résidant en Tchétchénie ont reçu un document d'identité temporaire. Plus de la moitié des points de contrôle ont été supprimés et ceux qui subsistent sont tenus par des équipes mixtes composées de personnel des forces fédérales et de policiers tchétchènes. Il en est résulté une baisse significative du nombre des plaintes émanant de citoyens victimes d'extorsion ou de brutalités lors des passages à ces points de contrôle. Le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie a décidé de créer des commissariats dans 130 villes de la République de Tchétchénie afin d'assurer la sécurité de la population et le maintien de l'ordre public.

4. Pour ce qui est de la recherche des personnes disparues, les services de M. Kalamanov ont établi une liste de 700 personnes à partir des plaintes émanant de la population. D'après le Ministère

de l'intérieur de Tchétchénie, 90 de ces personnes ont été retrouvées en 2000 et 11 au premier trimestre 2001. Les informations recueillies sur ces personnes ont été communiquées à leur famille. Le Bureau du Procureur de la République de Tchétchénie enquête actuellement sur l'affaire criminelle des personnes retrouvées enterrées dans la communauté horticole «Zdorovye». Au total, 292 procédures de recherche et 137 informations judiciaires pénales ont été ouvertes sur la base de la liste communiquée par le Bureau du Représentant spécial. On fera de même pour les autres personnes figurant sur la liste dès que les informations et les documents nécessaires auront été réunis. Cette tâche est rendue difficile par le fait que les parents des personnes disparues se déplacent constamment soit en Tchétchénie soit dans d'autres régions et que la police a parfois du mal à les joindre.

5. Pour ce qui est du Bureau du Procureur militaire, il a inculpé 64 personnes dont 21 pour meurtre. Pour 17 affaires pénales, dont celle concernant le colonel Boudanov, l'instruction est close et le dossier a été transmis aux tribunaux qui ont déjà prononcé sept condamnations pour diverses infractions commises à l'encontre de la population locale. Pour les autres affaires, l'instruction se poursuit. Le Bureau du Procureur militaire vérifie les informations émanant de la population et d'ONG, y compris celles qui font état du placement de personnes dans des «puits». Il convient de rappeler à cet égard que les services du Bureau du Procureur en République de Tchétchénie étaient complètement détruits avant la restauration de l'ordre constitutionnel en Tchétchénie, ce qui explique la lenteur de l'instruction qui, en temps normal, est déjà une phase du procès pénal relativement longue lorsqu'elle est menée sérieusement. M. Kalamanov dit qu'il a signé, le 26 mars 2001, avec le Vice-Procureur général de la Russie et le Procureur militaire en chef, M. Kislitsine, un accord sur la création d'un groupe de travail mixte composé de membres de son bureau, du Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie et du Bureau du Procureur de la République de Tchétchénie en vue d'assurer la protection des droits de l'homme en Tchétchénie conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et compte tenu des recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ce groupe de travail est chargé de coordonner les actions concernant les plaintes et les recours émanant de citoyens de la Fédération de Russie qui résident en Tchétchénie et qui estiment que leurs droits ont été violés par des militaires et par le personnel chargé de l'application des lois.

6. Parallèlement, toute une série de mesures sont prises pour rétablir les droits économiques et sociaux de la population tchéchène. C'est ainsi que près de 50 millions de roubles ont été alloués à la remise sur pied du système éducatif et que 10 millions de roubles ont été dépensés pour remettre en état les hôpitaux et les cliniques. En outre, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant total des retraites versées s'élevait à 1 milliard 192 millions de roubles. Par ailleurs, 277 millions de roubles avaient été dégagés pour payer les salaires des fonctionnaires et 158 millions pour payer les allocations familiales. Les crédits alloués à la construction, à la remise en état des logements, à l'agriculture, aux loisirs, aux transports, aux communications et aux activités sociales se sont élevés au total à 414 millions de roubles. Le montant des crédits affectés par la Fédération de Russie au relèvement de l'économie tchéchène et aux services sociaux en 2001 s'élèveront au total à 14,17 milliards de roubles.

7. S'agissant des personnes déplacées, le Gouvernement tchéchène a pris diverses mesures visant à créer des conditions propices à un retour massif et volontaire des personnes qui avaient dû quitter la République de Tchétchénie: transport, logement, fourniture de vivres, d'une aide humanitaire (avec l'aide du HCR, de l'UNICEF et du PAM) et d'une assistance médicale, création d'emplois, adoption d'un décret concernant l'indemnisation des personnes dont les

biens ont été endommagés au cours de l'opération antiterroriste menée dans le nord du Caucase, organisation de colonies de vacances pour les enfants des personnes déplacées, ouverture de centres d'accueil et de loisirs pour les orphelins et les enfants abandonnés.

8. Pour conclure, M. Kalamanov fait observer qu'en fait l'aide humanitaire internationale ne parvient pas en Tchétchénie comme elle le devrait. À cet égard, la Fédération de Russie a indiqué à maintes reprises qu'il faudrait réorienter l'aide fournie à l'Ingouchie vers la République de Tchétchénie, ce qui contribuerait à la stabilité politique et au relèvement économique et social de cette république ainsi qu'au retour des personnes déplacées. En outre, les autorités russes et tchéchènes assurent la sécurité du personnel des organisations humanitaires qui sont disposées à coopérer avec elles. Il semble bien que certaines personnes ne soient pas favorables à la stabilisation de la situation en Tchétchénie. M. Kalamanov exprime l'espoir que les débats de la Commission sur la Tchétchénie seront objectifs et conduiront à l'adoption d'une décision équilibrée susceptible de favoriser la normalisation de la situation.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS CONCERNANT:

- a) LA TORTURE ET LA DÉTENTION
- b) LES DISPARITIONS ET LES EXÉCUTIONS SOMMAIRES
- c) LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
- d) L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, L'IMPUNITÉ
- e) L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE
- f) LES ÉTATS D'EXCEPTION
- g) L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (point 11 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2001/4, 9 et Corr.1 et Add.1 et 2, 10, 11, 14 et Add.1, 58, 59 et Corr.1 et Add.1, 60, 61, 63, 64 et Add.1, 65 et Add.1 à 3, 66 et Add.1, 67, 68, 69 et Add.1, 116, 137 et Corr.1, 138 et 149; E/CN.4/2001/NGO/2, 16, 23, 31, 47, 49, 50, 52, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 76, 90, 91, 92, 93, 94, 98, 99, 101, 110, 115, 116, 132, 133, 134, 135, 137 et Corr.1, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 150, 159, 167, 168, 181 et 182; A/55/280 et Add.1 et 2; A/55/178; A/RES/55/89)

9. M<sup>me</sup> ACOSTA (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), dit que des années auparavant, quelques pays de la région ont été durement touchés par la disparition forcée de milliers de personnes, dont les douloureux effets se font encore sentir aujourd'hui. On ignore ce que sont devenus un nombre considérable de ces personnes. C'est pour empêcher qu'une telle violation des droits de l'homme les plus fondamentaux ne se reproduise que les pays de la région ont adopté la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

10. Malheureusement, ce phénomène touche toutes les régions du monde, comme a pu le constater le Groupe de travail de la Commission chargé de cette question. Pour sa part, le GRULAC a toujours appuyé les initiatives visant à lutter contre cette pratique. Il a notamment examiné avec un grand

intérêt le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées que la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme a transmis à la Commission par le biais de sa résolution 1998/25 du 26 août 1998. Étant donné qu'un grand nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées, d'ONG et de groupes de travail, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées dans son rapport (E/CN.4/2001/68, annexe III), ont donné leur opinion sur ce projet, le GRULAC estime, à l'instar du Groupe de travail sur les disparitions forcées, de divers gouvernements et des ONG, que le moment est venu de créer un groupe de travail intersessions de la Commission qui serait chargé d'examiner le projet de convention à la lumière des opinions susmentionnées en vue d'élaborer un texte de consensus. Les représentants des États qui échangeront leurs vues au sein de ce groupe de travail pourront tenir compte des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatives aux disparitions forcées. Le GRULAC est convaincu que l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention internationale aidera grandement à protéger toutes les personnes contre l'une des violations les plus inhumaines des droits de l'homme.

11. Pour ce qui est de la lutte contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le GRULAC regrette de ne pouvoir formuler des observations sur le rapport du Rapporteur spécial sur cette question (E/CN.4/2001/66 et Add.1 et 2), qui, d'après le secrétariat, a été distribué tardivement en raison du grand nombre de pages qu'il comporte. Cela signifie-t-il que le nombre de cas de torture est en augmentation? Dans l'affirmative, il faudrait de toute urgence prendre des mesures aux niveaux national et international pour remédier à cette situation. À cet égard, il convient de déplorer que l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture soit au point mort. Soucieux de débloquer la situation, le GRULAC propose une solution qui repose sur quatre idées fondamentales. Premièrement, dans sa décision 1989/104, la Commission a demandé au Groupe de travail établi à cette fin d'élaborer un projet de protocole de caractère préventif précisément parce que des mécanismes de contrôle existent déjà. Cette proposition reprend donc les recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux en matière de lutte contre la torture sur la création d'organes nationaux de prévention de cette pratique. Deuxièmement, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller au respect des droits de l'homme et de prévenir des pratiques telles que la torture. Il appartient donc à la communauté internationale de susciter et de renforcer la volonté politique d'assurer le plein respect de ces droits. Troisièmement, en vertu du principe de complémentarité des normes de droit international, l'action internationale devrait être liée à la responsabilité primaire de l'État à travers les engagements que celui-ci prend en matière de droits de l'homme sur le plan international; quatrièmement, la coopération internationale est l'une des formes les plus efficaces de promotion et de protection des droits de l'homme. Le GRULAC demande en conséquence que le mandat du Groupe de travail soit prolongé d'une année afin qu'il puisse mener à bien la tâche qui lui a été confiée.

12. M. COUTURIER (Pérou) dit que le Pérou est profondément attaché au strict respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, comme en témoigne la campagne électorale exemplaire et transparente précédant les élections générales qui auront lieu quelques jours plus tard. Forte de cette conviction, la nation péruvienne a de nouveau entrepris d'édifier une société plus juste et plus équitable où tous les Péruviens pourront exercer tous les droits de l'homme, dont il convient de rappeler qu'ils sont universels, indivisibles, interdépendants et qu'ils doivent être traités de manière non discriminatoire et équilibrée.

13. Favorable à la protection internationale des droits de l'homme, le Pérou a pleinement normalisé ses relations avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme et a signé récemment le Statut de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de créer un groupe de travail où siègeraient des représentants de l'État, de la société civile et des Églises et qui serait chargé de créer une Commission de la vérité qui ouvrirait la voie à une véritable réconciliation nationale. Le Pérou est résolu à respecter scrupuleusement les instruments internationaux auxquels il est partie, en particulier ceux qui sont relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, il s'emploie activement à lutter contre la pauvreté et pour le développement humain, à améliorer la situation de la femme, à protéger les groupes vulnérables et à favoriser le développement authentique des populations autochtones dans le respect de leur identité culturelle. Dans le même esprit, le Pérou collabore étroitement avec les organes et mécanismes internationaux chargés de promouvoir et protéger les droits de l'homme afin de traduire dans les faits le mot d'ordre «tous les droits de l'homme pour tous».

14. Par ailleurs, le Pérou appuie sans réserve la création d'un groupe de travail intersessions qui serait chargé d'élaborer un projet de convention internationale contre les disparitions forcées. Il estime également que le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture devrait être prolongé d'une année. À cet égard, il appelle les participants à faire preuve de souplesse afin qu'un compromis puisse être trouvé rapidement.

15. Le Pérou a encore un long chemin à parcourir pour être en mesure d'offrir à chacun de ses citoyens une vie économiquement digne. Seule une coopération entre le Gouvernement, la société civile et les organisations internationales permettra de relever ce défi.

16. Pour conclure, M. Couturier tient à rendre hommage aux organisations non gouvernementales et aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme pour les efforts qu'ils déploient depuis des décennies afin de traduire dans la réalité les idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. M. CUMARASWAMY (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats), présentant son rapport (E/CN.4/2001/65 et Add.1 à 3), remercie tout d'abord tous les gouvernements et toutes les ONG qui ont noué un dialogue avec lui au cours de l'année écoulée, en particulier les Gouvernements des trois pays où il a effectué des missions, soit l'Afrique du Sud, le Bélarus et la République slovaque.

18. Le rapport proprement dit (E/CN.4/2001/65) contient des informations sur les activités menées par le Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée et sur la situation en matière d'indépendance des juges et des avocats dans une quarantaine de pays. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage tous les gouvernements, d'une part, à lui communiquer des informations sur les problèmes rencontrés par le pouvoir judiciaire ou sur les progrès accomplis et, d'autre part, à diffuser les principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et au rôle du barreau. Par ailleurs, les gouvernements devraient encourager les membres des professions judiciaires et juridiques à nouer des relations plus étroites avec le Rapporteur spécial.

19. D'une manière générale, la situation des avocats ne s'est pas améliorée. Ils sont nombreux à faire l'objet de harcèlement lorsqu'ils ne reçoivent pas des menaces de mort. Les avocats

jouent un rôle essentiel dans la défense des droits des accusés et ne doivent pas être identifiés avec leurs clients ou avec la cause de ces derniers ni persécutés parce qu'ils défendent devant la justice les droits de l'homme. Si l'on veut assurer la primauté du droit, l'existence d'un corps d'avocats indépendant et autonome est essentielle. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite que les avocats égyptiens aient pu élire en février 2001 leurs représentants à l'Association des avocats égyptiens. Il espère que le nouveau Conseil de l'Association défendra l'indépendance des membres des professions juridiques.

20. En Irlande du Nord, des avocats continuent de faire l'objet d'actes de harcèlement. Le Rapporteur spécial a demandé une nouvelle fois l'ouverture d'une enquête publique indépendante sur le meurtre de Patrick Finucane et celui de Rosemary Nelson. En effet, le Rapporteur spécial n'écarte pas la possibilité que les services de sécurité de l'État soient impliqués dans ces meurtres. M. John Reid, Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord l'a assuré qu'il n'était pas exclu qu'une telle enquête puisse être ouverte, du moins en ce qui concerne le meurtre de Patrick Finucane. Le Rapporteur spécial tient à préciser que l'équipe de M. Stevens, qui enquête sur le meurtre de Patrick Finucane et l'équipe de M. Colin Port qui enquête sur celui de Rosemary Nelson ont constamment coopéré avec lui.

21. Au Zimbabwe, le refus du Gouvernement d'assurer la protection des magistrats qui font l'objet de menaces et de harcèlement porte gravement atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et fait douter de sa volonté de mettre fin à ces pratiques. Par ailleurs, le Gouvernement fait fi des décisions rendues par des juridictions supérieures. Toutefois, à la suite d'un accord conclu le 2 mars 2001 entre le Président de la Cour suprême et le Gouvernement, les menaces et contre les juges semblent avoir diminué. Le Rapporteur spécial attend que le Gouvernement lui indique quand il pourra se rendre en mission dans le pays. Lors de sa visite en Afrique du Sud en mai 2000 (E/CN.4/2001/65/Add.2), le Rapporteur spécial a notamment examiné les questions suivantes : l'indépendance des juges, la refonte du corps judiciaire, la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat et en particulier la création d'un organisme chargé d'examiner les plaintes contre les juges. Le Rapporteur spécial estime qu'à son avis un tel organisme devrait être composé entièrement de membres du pouvoir judiciaire afin d'écartier la possibilité qu'un tel organisme puisse être utilisé pour intimider ou harceler les juges.

22. Pour ce qui est du Guatemala, le Rapporteur spécial demande à la Commission de condamner l'ignoble lynchage du juge Alvaro Hugo Martinez Perez perpétré le 13 mars 2001. De tels actes sont contraires au principe de la primauté du droit qui est le fondement même d'une société civilisée. S'agissant du Pakistan, le Rapporteur spécial a reçu récemment des informations préoccupantes selon lesquelles des pressions avaient été exercées sur le juge qui, en 1999, avait dirigé le procès de l'ex-Premier Ministre, Mme Benazir Bhutto, pour qu'il condamne celle-ci à cinq années d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations au Gouvernement pakistanais. Il estime en effet que tout accusé, quel qu'il soit, quelle que soit l'infraction qui lui est imputée, a le droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial. C'est un principe fondamental du droit international.

23. Le Rapporteur spécial continue de s'intéresser aux moyens à mettre en œuvre pour renforcer l'intégrité et la responsabilité des magistrats. C'est pourquoi il a participé à deux réunions du Groupe de juristes pour le renforcement de l'intégrité des membres des professions judiciaires qui se sont tenues, respectivement, à Vienne en avril 2000 et à Bangalore (Inde) en

février 2001. Au cours de cette dernière réunion, un projet de code de déontologie des magistrats a été élaboré.

24. Au Bélarus, où le Rapporteur spécial s'est rendu en juin 2000 et dont il remercie le Gouvernement pour sa coopération, l'indépendance des juges et des avocats par rapport au pouvoir exécutif n'est pas encore pleinement assurée. Pour remédier à cette situation, le Rapporteur spécial a notamment recommandé de modifier la Constitution très controversée de 1996 qui octroie au Président des pouvoirs excessifs. Il a également demandé que soit créé un organe judiciaire indépendant composé majoritairement de juges qui nommerait et révoquerait les juges et qui prendrait les mesures disciplinaires à leur encontre.

25. En novembre 2000, le Rapporteur spécial s'est rendu en Slovaquie où le Gouvernement voulait révoquer le Président de la Cour suprême, arguant que celui-ci ne jouissait plus de l'autorité morale nécessaire pour présider cette instance. Le Gouvernement a également justifié sa proposition en précisant que l'intéressé ne serait pas privé de sa qualité de juge mais simplement de sa charge de Président de la Cour suprême. Le Rapporteur spécial explique, dans son rapport, les raisons pour lesquelles rien ne peut fonder le raisonnement du Gouvernement, qui soutient que la charge de président est distincte de celle de juge et que les conditions posées par la Constitution à la destitution d'un juge ne sont donc pas applicables en l'espèce. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle un juge qui agit en sa qualité de Président de la Cour suprême dépend du pouvoir exécutif est contraire au principe même de l'indépendance du pouvoir judiciaire tel qu'il est consacré à l'article 141 de la Constitution. Cela reviendrait à considérer que le Président de la Cour suprême est un fonctionnaire rattaché au pouvoir exécutif. En outre, le principe de l'inamovibilité, qui est l'un des principes clefs de l'indépendance du pouvoir judiciaire, serait violé si le Président pouvait être révoqué avant l'expiration de son mandat de cinq ans sur simple décision de l'exécutif ou du Parlement. À cet égard, le Rapporteur spécial se réjouit que, le 19 décembre 2000, le Parlement ait rejeté la demande du Gouvernement de révoquer le Président de la Cour suprême.

26. D'une manière générale, il convient de rappeler le principe selon lequel les juges doivent rendre leur décision en toute indépendance. Un juge qui est considéré comme faisant partie de l'exécutif lorsqu'il exerce des fonctions administratives ne saurait être considéré comme indépendant lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires. Les gouvernements ne peuvent arguer de la nature exécutive des fonctions administratives pour exercer un contrôle sur le pouvoir judiciaire.

27. À cet égard, le projet d'amendements à la loi sur les tribunaux et les juges de 1991, qui est actuellement examiné par le Parlement de la République tchèque, suscite les préoccupations du Rapporteur spécial. Si ces amendements sont approuvés par le Parlement, le Ministre de la justice sera alors investi d'un pouvoir considérable sur le pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement pour lui faire part de sa préoccupation.

28. Enfin, le Rapporteur spécial annonce qu'il effectuera une mission au Mexique en mai 2001 et une mission en Arabie saoudite en octobre 2001. À la demande de toutes les parties concernées, il se rendra au Guatemala pour évaluer dans quelle mesure ses recommandations ont été appliquées. Cette mission aura lieu juste avant celle du Mexique.



29. M. MALAVICH (Observateur du Bélarus), dit que son pays n'a pas hésité à coopérer avec le Rapporteur spécial en lui fournissant toutes les informations requises et en organisant à son intention toute une série de rencontres avec des représentants de la profession judiciaire, ainsi que des ONG, des milieux politiques et de la presse. Le Rapporteur spécial a certes accompli un travail énorme mais le parti pris qu'il a adopté dans l'exposé des faits et dans la formulation de conclusions fondées sur des renseignements fournis par des personnes mécontentes, ses réticences à l'idée d'accepter l'aide proposée par le Gouvernement et le fait d'avoir ignoré certaines données n'ont pas contribué à l'objectivité du rapport. En conséquence, la délégation bélarussienne rejette l'affirmation selon laquelle les droits de l'homme ne sont pas respectés au Bélarus. Il n'a pas été tenu compte des mesures prises, et les allégations faisant état d'un renforcement des pouvoirs présidentiels et d'un moindre respect des droits de l'homme, qui figurent au paragraphe 15 ne semblent pas fondées. Il est dit aussi au paragraphe 18 du rapport que plusieurs pays n'ont pas reconnu les résultats du référendum de 1996 au Bélarus. Or seuls quelques États ont officiellement exprimé leur position sur les 188 États Membres de l'ONU; au demeurant, le Bélarus est membre de l'Union interparlementaire.

30. Le rapport contient des informations qui n'ont pas été vérifiées. Ainsi, celles qui figurent au paragraphe 41, où le Rapporteur spécial affirme que le Président de la République a proféré des menaces contre le Président de la Cour constitutionnelle, qui avait annulé un décret présidentiel et que les autres juges ont maintenu leur appui au Président de la Cour, sont fondées sur les déclarations d'une personne qui n'a pas été nommée membre de la Cour constitutionnelle au moment de la réforme de janvier 1997. Le Rapporteur spécial s'en est servi pour ne pas mettre à profit les possibilités de rencontre avec des représentants officiels, offertes par le Gouvernement. Le Rapporteur spécial n'a pas suffisamment tenu compte des arguments du Gouvernement et, notamment, du fait qu'il existe une organisation réglementant l'activité des avocats. Il passe sous silence d'autres précisions obtenues sur la situation des avocats expressément cités. Il n'a pas utilisé les informations communiquées, pas plus qu'il n'a demandé de renseignements complémentaires. Ainsi, des doutes subsistent quant au bien-fondé des affirmations figurant dans le rapport concernant les affaires dont sont saisis les avocats en question. Il en est de même des informations données au paragraphe 88 du rapport, où il est dit que le Rapporteur spécial avait appris que des notaires et leur famille avaient fait l'objet de menaces visant à les obliger à signer une déclaration par laquelle ils s'engageaient à rembourser les honoraires perçus. Le Rapporteur spécial n'a pas cherché à recueillir des renseignements plus précis à ce sujet bien qu'il en ait eu la possibilité.

31. Un traitement partial des faits n'est pas pour faciliter la coopération entre les pays intéressés et les mécanismes de l'ONU. Ainsi, le rapport évoque le référendum et les élections d'octobre 2000 ainsi que le boycott organisé par les partis politiques mais ne dit rien du fonctionnement du système judiciaire et, notamment, de l'entrée en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale ni de l'adoption, conformément aux normes européennes, de règles relatives aux droits et aux obligations des juges, des avocats et des procureurs. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la législation du Bélarus ne serait pas conforme aux obligations internationales du Bélarus n'est pas fondée. En effet, le Bélarus est une démocratie nouvelle et, de ce fait, sa législation est en cours de réforme. Les textes législatifs sont progressivement mis en conformité avec les normes internationales, ce qui témoigne d'une dynamique positive dont il faudrait tenir compte avant tout. Il y a lieu de noter – et cela, le Rapporteur spécial le reconnaît – que le Bélarus a ratifié six instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi

que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Il ne faut pas oublier que la visite du Rapporteur spécial était la première mission d'établissement des faits effectuée dans un pays de l'ancienne URSS. Le système judiciaire qui y existait il y a encore dix ans était radicalement différent des normes qui ont été récemment adoptées en la matière. La réforme et la restructuration des structures politiques et économiques sont une tâche ardue. Toujours est-il que les objectifs fondamentaux de la réforme du système judiciaire du Bélarus sont de garantir l'indépendance des organes du pouvoir judiciaire, d'en humaniser le travail, de faire en sorte qu'ils agissent dans l'intérêt non pas d'une minorité mais de toute la société – objectifs dont la réalisation a considérablement progressé.

33. Pour conclure, la délégation biélorussienne remercie le Rapporteur spécial pour le travail accompli et espère que la situation dans son pays sera examinée de telle sorte que soit pris en compte non seulement le point de vue des ONG, mais aussi celui des représentants officiels du Gouvernement.

34. M. PETÖCZ (Observateur de la Slovaquie) rappelle que la Slovaquie est traditionnellement coauteur du projet de résolution sur l'indépendance des juges et des avocats et qu'elle approuve donc sans réserve le mandat du Rapporteur spécial sur cette question, M. Kumaraswamy. Le Gouvernement slovaque a engagé un dialogue constructif avec ce dernier lors de sa visite en Slovaquie et est resté en contact avec lui depuis. Il est disposé d'ailleurs à dialoguer avec tout autre rapporteur spécial qui le souhaiterait.

35. L'observateur de la Slovaquie cède ensuite la parole à un autre membre de la délégation slovaque pour faire part à la Commission des observations de celle-ci sur le rapport de M. Kumaraswamy.

36. M. LIPŠIČ (Slovaquie) dit que le Gouvernement slovaque accorde une attention hautement prioritaire à l'indépendance du pouvoir judiciaire, car c'est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose un État de droit. En 2000, le Parlement slovaque a adopté une loi sur la magistrature renforçant l'autonomie du pouvoir judiciaire par rapport au Ministère de la justice. L'amendement à la Constitution portant création du Conseil de la magistrature de la République slovaque a été adopté par le Parlement en février et entrera en vigueur en juillet 2001. Le Conseil aura à sa tête le Président de la Cour suprême et sera composé de huit juges élus et révoqués par le pouvoir judiciaire, de trois membres élus et révoqués par le Parlement, de trois membres nommés et révoqués par le Président de la République et de trois membres nommés et révoqués par le Gouvernement. Le Conseil de la magistrature est habilité à faire des propositions au Président de la République concernant la nomination ou la révocation des magistrats ainsi que l'affectation et le transfert des juges, et la nomination ou la révocation du Président et du Vice-Président de la Cour suprême. Il peut aussi élire ou révoquer les membres des organes disciplinaires. Ses autres attributions seront réglementées par la loi sur le Conseil de la magistrature qui est en cours d'élaboration et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001. L'article 145 de la Constitution habilite le Président à nommer pour une durée indéterminée et à révoquer les juges sur proposition du Conseil de la magistrature. D'autres lois d'application des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au personnel judiciaire sont également en préparation.

37. Le représentant de la Slovaquie explique ensuite que le Gouvernement slovaque, ayant eu des doutes sur les compétences professionnelles du Président de la Cour suprême, M. Harabin, a soumis une motion au parlement demandant sa révocation pour le remplacer par un juge bénéficiant du soutien de ses pairs. Tout en reconnaissant l'importance de la mission du Rapporteur spécial en République slovaque, la délégation slovaque tient à préciser que: premièrement, M. Harabin n'a pas bénéficié d'un soutien majoritaire au Parlement: il s'agit là d'un fait avéré et bien documenté; deuxièmement, contrairement à ce que dit le Rapporteur spécial au paragraphe 54 de ses conclusions, le Gouvernement est fondé à dire que la charge de juge et la charge de président de la Cour suprême sont distinctes, car cette distinction est établie par la Constitution et la loi slovaques. Ainsi, la proposition du Gouvernement de révoquer M. Harabin de sa charge de président – et non de celle de juge – ne saurait être considérée comme une violation du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

38. En outre, le Rapporteur spécial juge inconcevable qu'un président de la Cour suprême puisse être destitué de sa charge «sur de simples allégations que le Gouvernement a formulées sans les étayer devant un tribunal compétent». L'organe compétent en l'espèce était et est le Parlement, devant lequel M. Harabin avait amplement la possibilité de plaider sa cause. D'autre part, le Rapporteur spécial se trompe en disant que la «hâte» avec laquelle le Gouvernement a cherché à destituer M. Harabin peu avant l'entrée en vigueur d'un amendement à la Constitution donne à penser que cette affaire obéissait à une motivation politique. En effet, le projet d'amendement examiné au Parlement lors de la visite de M. Cumaraswamy comportait une disposition relative à la révocation du Président et du Vice-Président de la Cour suprême. On voit mal quelle serait cette motivation politique, puisque, après l'adoption de l'amendement, M. Harabin aurait pu de toute manière être destitué. Il convient de signaler enfin que le Conseil national de l'Association des magistrats, ainsi que huit membres élus du Conseil judiciaire de la Cour suprême, ont officiellement appuyé la motion du Gouvernement visant à révoquer M. Harabin, motion qui a néanmoins été rejetée par le Parlement.

39. Des événements ultérieurs montrent que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'a été invoqué en fait que pour permettre à M. Harabin de satisfaire ses ambitions personnelles. Les huit membres élus du Conseil judiciaire de la Cour suprême, ont signé le 30 mars 2001 une lettre ouverte l'accusant de ne pas respecter la volonté des juges de la Cour suprême en publiant l'ordonnance relative à l'élection des présidents des quatre chambres de la Cour suprême. Le Conseil national de l'Association des magistrats a quant à lui vivement critiqué M. Harabin pour avoir entravé les activités des juges de la Cour suprême au sein de l'Association. Ainsi, l'autorité morale de M. Harabin est sérieusement ébranlée ce qui conforte la position du Gouvernement dans cette affaire.

40. M. TOSEVSKI (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2001/68), dit que, depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a porté à l'attention de 76 gouvernements plus de 49 500 cas de disparition présumée, dont quelque 3 500 seulement ont pu être élucidés, ce qui n'est guère encourageant. En 2000, le Groupe a transmis à 29 pays 487 nouveaux cas de disparition, dont 95 au titre de la procédure d'action urgente. Il reste des affaires non résolues dans 73 pays.

41. Il est essentiel que ces pays mettent tout en œuvre pour découvrir ce qu'il est advenu des personnes disparues, notamment en mettant au point des programmes de médecine légale et

en organisant l'exhumation et l'identification des restes humains enterrés dans des fosses communes ou en d'autres lieux clandestins. Il faudrait aussi envisager d'autres mécanismes, par exemple reconnaître la responsabilité de l'État et accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille – indemnisation, mais également soutien médical, psychologique, juridique, réadaptation sociale, remise en liberté, restitution de l'emploi et des biens. À cet égard, le Groupe de travail salue les efforts du Gouvernement sri-lankais en vue d'élucider les affaires en suspens: en 2000, il a fourni des informations sur plus de 6 000 affaires, signalant dans la plupart des cas les certificats de décès présumé qui avaient été délivrés et donnant des indications sur l'indemnisation accordée aux familles des victimes.

42. M. Tosevski souligne par ailleurs que l'impunité étant l'une des principales causes des disparitions et l'un des principaux obstacles à l'élucidation des affaires, la pleine application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 est essentielle pour prévenir cette forme très grave de violation des droits de l'homme et y mettre fin. Le Groupe de travail espère que la Commission accélérera le processus d'élaboration du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et accueille avec satisfaction l'idée d'instituer un groupe de travail intersessions à composition non limitée à cette fin.

43. Enfin, M. Tosevski remercie les membres sortants du Groupe de travail, qui ont été remplacés ou vont l'être sous peu pour leur contribution. Il remercie aussi les ONG pour leur coopération et leur soutien, et à ce propos, invite les gouvernements à assurer la protection de ces organisations et de leurs membres, qui parfois, dans certains pays, sont victimes de harcèlement, voire de persécutions. Pour terminer, il insiste sur la nécessité de répondre au besoin urgent de ressources, notamment humaines du Groupe de travail, pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

44. Sir Nigel RODLEY (Rapporteur spécial sur la torture), présentant son rapport (E/CN.4/2001/66 et Add.1), dit tout d'abord que 2001 étant l'année de la Conférence mondiale contre le racisme, il s'est penché sur la question du racisme et de l'intolérance qui y est associée, car il a souvent reçu des informations faisant apparaître que les membres de groupes ethniques ou raciaux sont, plus souvent que d'autres, victimes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements. La différence d'origine peut souvent en effet contribuer au processus de déshumanisation de la victime, qui est une condition nécessaire de la torture.

45. Ainsi qu'il ressort du chapitre I du rapport, aucune question se rapportant au mandat ne s'est posée au cours de l'année considérée. Le Rapporteur spécial a continué à travailler en coopération avec les titulaires d'autres mandats de la Commission afin d'éviter tout chevauchement d'activités. Comme il l'indique dans le chapitre II, qui récapitule ces activités en 2000, le Rapporteur spécial a été prié par l'Assemblée générale de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat. En novembre 2000, il a donc soumis ce rapport (A/54/290) à la Troisième Commission. Il a par ailleurs participé à la session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission chargé d'élaborer un projet de protocole à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial dit aussi qu'il a effectué deux missions pendant la période considérée, l'une en Azerbaïdjan en mai 2000 et l'autre au Brésil en août-septembre 2000. Il donne ensuite un aperçu des démarches qu'il a entreprises auprès de divers pays pour qu'ils l'invitent à y venir en visite,

notamment l'Ouzbékistan, la Fédération de Russie, la République populaire de Chine et le Royaume du Népal. Il précise que les requêtes en ce sens qu'il avait adressées auparavant à l'Inde, l'Indonésie, l'Égypte, l'Algérie, Bahreïn et la Tunisie n'ont toujours pas abouti.

46. Le Rapporteur spécial informe par ailleurs la Commission que, comme il l'a indiqué dans une lettre, datée du 14 mars 2000, adressée au Président de la cinquante-sixième session de la Commission, n'ayant pas reçu d'informations faisant état de cas importants de torture dans les territoires palestiniens occupés, il a estimé qu'il n'était pas justifié d'entreprendre une mission d'établissement des faits dans cette région, comme le lui avait demandé la Commission dans sa résolution S-5/1, lors de sa cinquième session extraordinaire consacrée à l'examen des violations des droits de l'homme des Palestiniens commises par Israël. Il note à ce sujet que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a agi de même et que la question ne semble pas avoir retenu l'attention de la Commission d'enquête, établie en application de la même résolution, au moment de sa visite dans les territoires. Néanmoins, il a l'intention, au vu d'informations plus récentes qu'il a reçues, de demander au Gouvernement israélien de l'inviter à se rendre dans les territoires pour enquêter sur la situation.

47. Le chapitre III contient un résumé des communications et des appels urgents qu'il a adressés aux gouvernements de 98 pays et des réponses qu'il avait reçues à la date du 15 décembre 2000. Il contient également ses observations sur la pratique de la torture dans 43 pays, sur la base des renseignements reçus à ce sujet. Le fait qu'un pays ne soit pas mentionné ne signifie pas nécessairement qu'il ne s'y pose pas de problème. Un résumé des observations formulées par le Gouvernement camerounais à la suite de la mission du Rapporteur spécial dans ce pays figure également aux paragraphes 220 à 230 du rapport. Le Rapporteur spécial précise enfin que depuis l'achèvement du rapport, il a reçu d'un certain nombre d'États des réponses à des allégations qui y figurent.

48. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial fait un bref bilan de la situation en ce qui concerne le problème de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'augmentation du nombre d'allégations en la matière ne signifie pas nécessairement que le phénomène s'étend. Il est clair cependant qu'aucune région du monde ne peut prétendre être exempte de torture et qu'en revanche dans certaines, la torture est pratiquée intensivement. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'on reconnaît de plus en plus que l'impunité est la cause principale du maintien de la pratique de la torture et que l'on commence à prendre des mesures pour éliminer cette impunité sur les plans national et international. Il invite donc instamment tous les États à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale et à veiller dans le même temps à ce que tous les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soient également jugés par leurs propres tribunaux. Pour éliminer l'impunité, il faut aussi supprimer toutes les occasions qui s'offrent de commettre l'acte resté impuni, comme la détention au secret. C'est pourquoi le Rapporteur spécial préconise aux fins de la détermination de la responsabilité des États un renversement de la charge de la preuve pour ce qui est des allégations de torture, en cas de détention au secret prolongée. C'est aussi pour cette raison qu'il a toujours recommandé la mise en place d'un système de surveillance de tous les lieux de détention par des organes extérieurs indépendants, comme des juges, des procureurs, des médiateurs et des commissions nationales des droits de l'homme ainsi que par des membres de la société civile. Il faut changer radicalement les mentalités au sujet de la nature de la privation de liberté et faire des prisons et des postes de police des lieux généralement ouverts et non secrets.

49. Le Rapporteur spécial évoque ensuite sa visite en Azerbaïdjan dont il est rendu compte dans le document E/CN.4/2001/66/Add.1. Il note que la plupart des personnes détenues croient que la torture est systématique; il suffit donc que les policiers qui les interrogent évoquent les conséquences fâcheuses qui pourraient s'ensuivre s'ils ne se plient pas à leurs exigences pour qu'ils soient persuadés qu'ils vont être torturés. Pour certains, le simple fait d'être arrêté signifie la même chose. Le Rapporteur spécial n'a pas eu le temps de vérifier si ces craintes étaient fondées mais il apparaît clairement que les autorités responsables des enquêtes n'ont souvent rien fait pour les dissiper. Le Rapporteur spécial fait observer que la crainte d'être torturé physiquement peut constituer en soi une torture mentale. Sur la base des informations recueillies au cours de sa visite, il a conclu que la torture était largement répandue et a formulé diverses recommandations qui figurent au paragraphe 120 du rapport. Compte tenu de la peur perceptible qu'il a sentie chez les personnes détenues au siège du ministère de la sécurité nationale, il suggère en particulier au Gouvernement d'envisager de toute urgence de cesser d'utiliser ce centre, de préférence dans tous les cas, ou du moins d'en faire une simple unité de détention temporaire.

50. Toutes les informations qu'il a recueillies et tous les résultats des enquêtes qu'il a menées donnent à penser au Rapporteur spécial que son mandat demeure utile et qu'il serait bon que la Commission le renouvelle.

51. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) souhaiterait que le secrétariat explique pourquoi le Rapporteur spécial sur la torture peut soumettre un rapport de 300 pages alors que tous les autres rapporteurs et représentants spéciaux doivent s'en tenir à 32 pages conformément aux règles édictées en la matière par l'Assemblée générale.

52. La délégation cubaine s'étonne par ailleurs que le Rapporteur spécial n'ait pas jugé bon, au moment où la Commission le lui avait demandé, de solliciter d'Israël une invitation à se rendre dans les territoires palestiniens occupés sous prétexte qu'il n'avait reçu aucune information faisant état de torture et qu'il envisage seulement maintenant, c'est-à-dire six mois après, de le faire. En effet, ce n'était pas à lui d'en décider. La Commission lui avait confié un mandat et il devait y donner suite immédiatement. La délégation cubaine estime que son attitude porte atteinte à la crédibilité des procédures spéciales. C'est une question grave, qui peut faire obstacle à un consensus sur le projet de résolution qui sera présenté sur cette question.

53. M<sup>me</sup> IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission), répondant à la question posée par la délégation cubaine, rappelle qu'au paragraphe 3 du document E/CN.4/2001/CRP.2, il est dit que certains documents établis en vue de la session, trop long ou soumis trop tard, n'ont pas pu être publiés dans toutes les langues officielles en raison des ressources limitées de la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève. Elle renvoie également aux paragraphes 4 et 5 du même document où est expliquée la position du secrétariat de la Commission, qui a fait de son mieux pour satisfaire toutes les demandes dans le domaine de la documentation et pour assurer un traitement égal aux documents relevant de tous les mandats confiés par les organes délibérants. Elle fait observer enfin que le rapport du Rapporteur spécial sur la torture n'a pas été traduit dans toutes les langues en raison de sa longueur.

54. M. DEMBRI (Algérie) dit que sa délégation ne comprend pas que le Rapporteur spécial sur la torture ne se soit pas acquitté du mandat que la Commission lui avait formellement confié lors de sa session extraordinaire. Elle n'approuve ni le contenu ni le ton de la lettre qu'il a

adressée à ce sujet au Président de la cinquante-sixième session de la Commission. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est en quelque sorte arrogé un pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui n'est pas de mise et la délégation algérienne lui demande par conséquent de fournir des explications plus crédibles sur la raison pour laquelle il n'a pas donné suite à la demande de la Commission.

55. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial pourra répondre à la question lorsqu'il formulera ses observations finales à l'issue de l'examen de son rapport.

56. M. MUSAYEV (Observateur de l'Azerbaïdjan) dit que l'Azerbaïdjan a entrepris ces dernières années un large éventail de réformes, notamment de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire, qui visent à établir l'état de droit et à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement s'efforce en outre de coopérer pleinement avec les institutions internationales, en particulier les organismes des Nations Unies, et avec les organisations non gouvernementales.

57. En novembre 1999, après examen du rapport initial soumis par l'Azerbaïdjan (CAT/C/37/Add.3) concernant les mesures prises pour appliquer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par le pays pour créer un cadre juridique de protection des droits de l'homme. Le Président de la République a créé un groupe de travail, composé de représentants de son cabinet, de membres du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la défense, de responsables des organes chargés de l'application de la loi et de représentants de la Cour suprême de la République, afin d'examiner attentivement les recommandations formulées par le Comité contre la torture et d'enquêter sur toutes les allégations de violations. La Cour suprême a consacré l'une de ses séances plénières à l'examen de la pratique juridique en matière de garantie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a adopté une décision qui tenait compte des recommandations du Comité contre la torture et d'Amnesty International. Dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire, il a été décidé de renforcer la transparence en ce qui concerne les lieux de détention. À cet égard, un accord a été signé entre le Gouvernement azerbaïdjanais et le Comité international de la Croix-Rouge pour permettre à celui-ci d'avoir accès à tous les centres de détention.

58. Soucieux de collaborer avec les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement a invité le Rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel Rodley, à effectuer une mission d'enquête en Azerbaïdjan. Le Gouvernement s'emploie actuellement à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport E/CN.4/2001/66/Add.1. Le Groupe de travail créé par le Président de la République a examiné avec attention le rapport en question, y compris les cas individuels qui y sont mentionnés, et a noté que la mission du Rapporteur spécial avait coïncidé avec le processus de réformes judiciaires et juridiques mené dans le pays. C'est pourquoi, certaines mesures adoptées par le Gouvernement après la visite du Rapporteur spécial n'ont pas pu être présentées dans son rapport. Il s'agit notamment de l'adoption des nouveaux codes pénal et de procédure pénale. Le Rapporteur spécial n'a pas pu rendre compte dans son rapport de toutes les dispositions pertinentes de ces codes et en a même donné, dans certains cas, une interprétation erronée. Le Groupe de travail a en outre enquêté sur tous les cas mentionnés dans le rapport et est parvenu à la conclusion qu'il s'agissait pour la plupart d'allégations non confirmées. Il est disposé à fournir au Rapporteur spécial toute information et documentation

complémentaires sur les cas en question. Les conclusions du Groupe de travail, reçues après la publication du rapport du Rapporteur spécial, seront communiquées pour être intégrées dans le rapport du Rapporteur spécial à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

59. M<sup>me</sup> CARVALHO (Mexique) dit que la torture, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, l'absence de liberté d'expression, les détentions arbitraires et, d'une manière générale, le manque de protection des droits de l'homme, sont autant de motifs qui ont conduit le Gouvernement mexicain à instaurer une démocratie fondée sur le respect des droits de l'homme. La promotion et la protection des droits de l'homme et l'intégration de ces droits dans la législation sont les principaux objectifs du processus de réforme de l'État. Le Gouvernement s'emploie actuellement à mettre en place les structures et les programmes qui permettront de protéger les droits de l'homme en faisant participer activement la société civile. Celle-ci devrait prendre part à l'élaboration d'un nouveau programme national de promotion des droits de l'homme, qui énoncera toutes les mesures à prendre pour régler les principaux problèmes du Mexique dans ce domaine. L'objectif est de renforcer la législation en matière de protection des droits de l'homme, d'instaurer une culture des droits de l'homme afin de prévenir les violations et d'établir des mécanismes efficaces pour en punir les auteurs.

60. Le Mexique entend aligner sa législation sur les normes internationales, car la législation actuelle ne permet pas de donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. La coordination des mesures nécessaires pour permettre au Mexique de s'acquitter de ses obligations internationales et de donner suite aux recommandations de ces mécanismes et à celles des organes conventionnels incombe principalement au Bureau de l'Ambassadrice spéciale pour les droits de l'homme et la démocratie, créé par le Président de la République. Le Mexique est résolu à renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, comme en témoignent le programme de coopération technique qu'il a conclu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'invitation permanente que le Ministre mexicain des affaires étrangères a adressée aux responsables de ces mécanismes. Ainsi, en 2001, le pays recevra le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (mai 2001), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. Le Mexique examinera scrupuleusement les recommandations formulées par les rapporteurs spéciaux qu'il a accueillis ainsi que celles des comités qui ont examiné ses rapports périodiques. Il étudiera les meilleurs moyens de traduire ces recommandations en actions pour améliorer la situation des droits de l'homme.

61. Le Gouvernement mexicain reconnaît la contribution des organisations non gouvernementales internationales qui n'ont cessé d'appeler l'attention sur les problèmes dans le domaine des droits de l'homme et espère compter sur leur appui pour assurer la pleine réalisation de ces droits.

62. La communauté internationale se doit de promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme. Les travaux de la Commission dans ce domaine sont particulièrement importants mais il faudrait renforcer les mécanismes thématiques et promouvoir la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.



63. Les disparitions forcées sont une des violations les plus graves des droits de l'homme et afin de mieux les combattre il faudrait adopter un instrument juridique international faisant de cette odieuse pratique un crime contre l'humanité. La création par la Commission d'un groupe de travail sur la question constituerait un grand pas en avant.

64. L'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture est aussi sans aucun doute l'un des grands défis que doit relever la communauté internationale. Le Mexique appuie l'action entreprise en vue de mettre en place un mécanisme qui permettrait de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme dans les centres de détention. En collaboration avec le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Mexique a appuyé les efforts de la Présidente du Groupe de travail pour élaborer un projet de protocole le plus satisfaisant possible, sur lequel pourront se fonder les gouvernements qui, comme le Gouvernement mexicain, sont disposés à adopter des mesures urgentes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les centres de détention.

65. Le Mexique d'aujourd'hui se caractérise par la diversité et la pluralité. Tous les Mexicains sont déterminés à mener à bien la tâche complexe que représentent la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils comptent pour cela sur l'aide de la communauté internationale.

66. *M<sup>me</sup> Al-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) prend la présidence.*

67. M. Eui-yong CHUNG (République de Corée) rend hommage aux mécanismes de la Commission – rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail – qui, malgré leurs difficultés financières et leur manque de personnel, contribuent grandement à promouvoir les droits de l'homme. En dépit de leurs efforts inlassables, la situation reste néanmoins bien sombre, des violations flagrantes des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, les détentions arbitraires et la torture continuant d'être commises dans nombre de régions.

68. Les mécanismes de la Commission ne peuvent agir seuls. Pour réussir, ils doivent compter sur la pleine coopération des gouvernements, ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, sur les 49 500 cas que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a portés à la connaissance des gouvernements concernés depuis sa création en 1980, 46 000 n'ont pas encore été réglés. La communauté internationale devrait faire tout son possible pour éliminer la torture, l'une des violations les plus atroces des droits de l'homme. La République de Corée engage tous les pays à ratifier la Convention contre la torture et espère que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention achèvera prochainement ses travaux pour que soit créé un système efficace de prévention de la torture. La réadaptation et l'indemnisation des victimes est un aspect essentiel. C'est pourquoi la République de Corée continuera d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

69. La prévention des violations des droits d'homme et la lutte contre l'impunité doivent aller de pair. S'il incombe aux États de traduire en justice les auteurs de violations, la communauté internationale doit aussi affirmer clairement que ceux-ci ne resteront pas impunis. À cet égard, la République de Corée se félicite de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qu'elle se prépare à ratifier. Elle souhaite qu'il entre rapidement en vigueur. Les condamnations pour crimes contre l'humanité récemment prononcées par le Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie marquent une étape importante dans la lutte contre l'impunité. Les groupes, les particuliers et les organisations non gouvernementales jouent un rôle clef dans la protection des droits de l'homme, par exemple lorsqu'ils révèlent au public des violations perpétrées dans l'ombre. La République de Corée se félicite à ce propos de la nomination de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme et espère que les défenseurs des droits de l'homme dont la sécurité est souvent menacée dans l'exercice de leurs fonctions, seront ainsi mieux protégés.

70. Depuis son arrivée au pouvoir, en 1998, le Gouvernement de Kim Dae-jung a fait de la promotion des droits de l'homme un des piliers de sa politique intérieure et étrangère. Il a élevé au rang de priorité l'élimination des violations des droits de l'homme, telles que les traitements cruels. La création prochaine d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme contribuera à renforcer le dispositif de protection des droits de l'homme mis en place en République de Corée. Parce qu'elle est convaincue que la démocratie est la seule voie vers le développement économique et la justice sociale, la République de Corée accueillera en octobre 2002, à Séoul, la deuxième Conférence internationale de la Communauté des démocraties. Nul doute que cette conférence constituera une étape vers la réalisation des droits de l'homme pour tous.

71. M. BOOETTNER (Observateur du Paraguay), intervenant au nom des pays membres du Marché commun du Sud (Mercosur) et des pays qui lui sont associés (Bolivie et Chili) dit que 2001 marque le dixième anniversaire de la signature par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay du Traité d'Asunción, portant création du Marché commun du Sud. La Bolivie et le Chili, en tant qu'États associés, participent sur un pied d'égalité avec les États membres du Mercosur au mécanisme de coordination politique, appelé Forum de consultation et de concertation politique. Les pays membres du Mercosur et les pays associés partagent une communauté d'intérêts, qui est fondée sur la défense de la démocratie, unique système politique permettant d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre du développement. Le Forum de consultation et de concertation politique a permis de mettre en place un large éventail d'instruments qui visent à favoriser la coopération entre les six pays concernés dans de nombreux domaines comme le renforcement de la démocratie dans la région, la coordination des positions dans les instances politiques régionales et à l'ONU et la coopération entre les consulats pour une meilleure protection des ressortissants des six pays.

72. Le 24 juillet 1998, les Présidents des pays membres et associés ont signé à Ushuaia un protocole au Traité d'Asunción, qui contient l'Engagement du Mercosur, de la Bolivie et du Chili en faveur de la démocratie. Cet instrument juridique international est fondé sur l'idée que le respect et le bon fonctionnement des institutions démocratiques sont des préalables au développement du Mercosur. Le Protocole prévoit le déclenchement d'un dispositif de consultations et l'adoption de mesures en cas d'effondrement des institutions démocratiques dans l'un des six pays, mesures qui vont de la suspension du droit de l'État partie concerné de participer aux travaux des différents organes du Mercosur à la suppression de sa qualité de membre. Le Protocole, qui s'appliquera automatiquement aux nouveaux membres, revêt une importance capitale pour le développement et le renforcement du processus d'intégration régionale, dont la viabilité et la crédibilité dépendent de l'équilibre politique interne de chacun des six États parties.

73. Les États membres du Mercosur, la Bolivie et le Chili sont convaincus que sans démocratie, il n'y a pas d'intégration régionale possible ni de jouissance effective des droits de l'homme pour les habitants de la région.

74. *M. DESPOUY (Argentine) reprend la présidence.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2001/31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et Corr.1, 38, 39, 40 et Add.1, 41, 42, 43 et Add.1, 44, 45 et Add.1 et Corr.1, 47 et Add.1 et Corr.1, 48, 107, 119, 122, 124, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 140, 144, 149 et 150; E/CN.4/2001/34 – E/CN.4/Sub.2/2001/3 et Add.1 à 3; E/CN.4/2001/NGO/8, 13, 29, 51, 75, 81, 85, 86, 87, 88, 89, 114, 121, 122, 123, 124, 129, 136, 153, 156, 157, 158, 176, 180, 183, 184, 185, 186; E/CN.4/Sub.2/2000/8; A/55/269; A/C.3/55/5)

75. M. VIEIRA DE MELLO (Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental et Chef de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental – ATNUTO) dit que l'instauration d'une culture fondée sur les droits de l'homme au Timor oriental constitue une tâche immensément difficile. Il faut à la fois régler les problèmes du passé, c'est-à-dire veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, s'occuper du présent, c'est-à-dire jeter les bases d'une société fondée sur la primauté du droit, et préparer l'avenir, c'est-à-dire organiser les premières élections démocratiques, rédiger la constitution de la nouvelle nation et mettre en place de solides institutions pour protéger les droits des plus vulnérables dans les années à venir.

76. Pour atteindre le premier objectif, il a fallu d'abord mettre en place un système judiciaire et former des magistrats pour juger tous les auteurs des crimes actuels et des violations des droits de l'homme commises dans le passé. Un groupe spécial a été créé au sein du Tribunal de district de Dili pour poursuivre les responsables des crimes graves commis au moment des élections de 1999. Le Groupe spécial, qui est composé de juges, de procureurs et d'avocats internationaux et timorais orientaux a déjà prononcé 20 mises en accusation, la plupart d'entre elles pour des meurtres commis après les élections. Trois personnes ont été condamnées et purgent actuellement leur peine. Deux inculpations pour crimes contre l'humanité ont été prononcées et ces affaires devraient être jugées en mai 2001. Il est à noter cependant que seuls les auteurs matériels de ces crimes ont été traduits en justice. Ceux qui ont planifié, organisé et dirigé la campagne de violence ne relèvent pas de la juridiction du Timor oriental. Il est donc très important que les autorités judiciaires de Jakarta et celles de Dili mènent une action concertée pour que ces individus soient traduits en justice, que ce soit en Indonésie ou au Timor oriental. À cet égard, M. Vieira de Mello se félicite de la proposition du Parlement indonésien relative à la création d'un tribunal spécial pour connaître des violations des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999. Cette proposition devrait être rapidement approuvée par décret présidentiel. L'ATNUTO coopère au processus d'enquête sur ces violations dans le cadre du Mémorandum d'accord relatif à la coopération en matière juridique et judiciaire et dans le domaine des droits de l'homme signé en avril 2000 avec le Ministre de la justice indonésien.

77. Reste un problème important à régler: celui du sort des 60 à 100 000 réfugiés timorais orientaux qui se trouvent toujours au Timor occidental et qui, selon certaines informations, continuent à faire l'objet de pressions par les membres des milices et à être privés d'un grand nombre de leurs libertés et droits fondamentaux. Ils représentent en outre un lourd fardeau pour

la population et l'administration du Timor occidental et le Gouvernement central indonésien mais aucune solution acceptable au problème n'a encore été trouvée, les conditions de sécurité au Timor occidental ne permettant pas d'y installer une présence internationale permanente. En dépit de ces obstacles, des efforts continuent d'être déployés pour promouvoir le retour dans leurs foyers des réfugiés qui le souhaitent. À cette fin, des représentants de l'ATNUTO, du HCR, de l'OIM et des autorités indonésiennes se rendront prochainement dans les camps de réfugiés du Timor occidental pour informer leurs occupants de la situation actuelle au Timor oriental afin de dissiper les fausses rumeurs propagées à ce sujet. Cette visite ouvrira la voie au processus d'enregistrement des réfugiés qui devrait commencer le 1<sup>er</sup> mai.

78. En collaboration étroite avec les dirigeants et la société civile du Timor oriental, l'ATNUTO a élaboré une proposition en vue de la création d'une commission de la vérité, de l'accueil et de la réconciliation, qui aura pour mission de rechercher la vérité sur les violations des droits de l'homme commises au cours des 25 dernières années au Timor oriental et d'établir un mécanisme national facilitant la réinsertion dans la société des réfugiés qui seront prêts à avouer les délits mineurs qu'ils auraient commis en 1999, à exprimer des remords et à manifester leur volonté de se réconcilier avec les membres de leur communauté en effectuant des travaux d'utilité publique. Ce mécanisme ne visera pas les personnes coupables de meurtre, de crimes sexuels et d'autres crimes graves.

79. La nouvelle nation en cours d'édification conformément au deuxième objectif doit être dotée des structures inhérentes à une société démocratique, soit un gouvernement responsable, un système judiciaire honnête et impartial, une police et des forces de défenses professionnelles et disciplinées, une société civile forte. Bien qu'une nouvelle économie commence à prendre forme, la situation économique et sociale laisse encore beaucoup à désirer. Ainsi le chômage persiste, ce qui a provoqué des troubles sociaux et il importe, par conséquent, de créer des emplois, en particulier pour les jeunes. Dans le domaine des soins de santé et de l'éducation, on doit faire face à une forte pénurie de personnel qualifié, par exemple d'enseignants et de médecins, et il faudra plusieurs années pour remédier à ce problème. Sur le plan de la justice, la situation n'est pas idéale en raison du manque de ressources et de la surcharge de travail de l'administration judiciaire. Des efforts ont été faits cependant pour limiter la durée de la détention provisoire.

80. La question la plus préoccupante est celle de l'existence de groupes chargés d'assurer la sécurité parallèlement à la police civile internationale, qui avaient été créés pendant la période de la résistance et qui ont été reconstitués pour faire face aux attaques éventuelles des milices. Ces structures parallèles devraient disparaître dès que suffisamment de policiers timorais orientaux auront été formés à l'École de police de Dili. Un processus dynamique a été engagé au Timor oriental en prévision de la première élection démocratique du pays, dont la date est fixée au 30 août. Il s'agira d'élire une assemblée constituante qui aura pour tâche d'élaborer une constitution pour le Timor oriental. L'ATNUTO a décidé d'appuyer pleinement les ONG qui ont pris l'initiative de consulter la population sur les éléments à incorporer dans cette constitution. À titre complémentaire, et pour aider l'Assemblée constituante dans ses travaux, des commissions de district seront établies pour diffuser les informations recueillies. En outre, le Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO a mis en œuvre un programme d'éducation en matière de droits de l'homme, qui sera renforcé par l'accord d'assistance technique signé quelques jours auparavant avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vertu duquel une éducation aux droits de l'homme sera dispensée aux membres de la police et du corps judiciaire et aux

formateurs timorais orientaux par des experts internationaux dans chacun des 13 districts. Les instruments relatifs aux droits de l'homme seront traduits en tetum, la langue du pays, et largement diffusés. Il conviendra également que le Haut-Commissariat aide le Timor oriental à se préparer à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme après son indépendance, en 2002. Le processus d'enregistrement des partis politiques et des électeurs a commencé et tout sera fait pour que les premières élections soient libres, honnêtes et pacifiques.

81. Le Timor oriental est une nation nouvelle, qui doit s'adapter au fait que son territoire n'est plus soumis au contrôle de forces extérieures. Le meilleur atout du Timor oriental est qu'il est doté de dirigeants visionnaires et d'un peuple qui, par sa résistance à l'occupation et sa dignité face à l'extrême violence, a su démontrer à maintes reprises qu'il veut avant tout vivre dans la paix et être maître de son propre destin.

#### Déclaration dans l'exercice du droit de réponse

82. M. DUONG CHI DUNG (Viet Nam) dit que la délégation des États-Unis est mal placée pour parler des violations des droits de l'homme dans un autre pays, en particulier au Viet Nam. Les États-Unis y ont en effet mené la guerre la plus barbare de l'histoire moderne au cours de laquelle tous les droits fondamentaux du peuple vietnamien ont été bafoués et des millions de personnes ont été tuées, et dont une grande partie de la population subit encore les séquelles.

83. La délégation vietnamienne rejette catégoriquement les allégations infondées formulées par la délégation des États-Unis la veille au sujet de la répression de la liberté de religion au Viet Nam. Elle tient à préciser que le Père Tadeus Nguyen Van Ly a fait l'objet de sanctions disciplinaires par l'Église catholique vietnamienne elle-même pour conduite immorale en compagnie de quatre femmes. Il a également été récemment impliqué dans des affaires d'incitation à la violence entre différents groupes de population et de troubles à l'ordre public et a enfreint la loi à diverses reprises. Il ne s'agit donc pas d'un simple adepte d'une religion, encore moins d'un dirigeant religieux, comme le prétend la délégation des États-Unis.

84. En ce qui concerne le harcèlement dont des groupes religieux seraient victimes, la délégation vietnamienne tient à signaler que le prétendu Groupe Hoa Hao officieux n'est constitué que par Le Quang Liem, un ancien lieutenant-colonel de l'armée du Viet Nam du Sud pendant la guerre, qui s'est autoproclamé chef de l'Église bouddhiste Hoa Hao et a usé de violence à l'encontre des disciples du fondateur original de ce mouvement, le Vénérable Huymh Phu So. Quant à la prétendue Église bouddhiste unifiée, elle est en fait dirigée par une personne qui a commis plusieurs infractions pénales et a été notamment impliquée dans la mort d'une religieuse qui s'est révélée être enceinte de six mois. Il a lui-même avoué ses méfaits. Enfin, la délégation vietnamienne est en possession de documents certifiés apportant la preuve que certains groupes prétendument ethniques ont fait entrer en contrebande des armes dans les régions montagneuses du centre du Viet Nam en vue d'organiser une révolte armée et de reconstituer l'ancienne bande armée de Fulro, sur instructions d'un certain pays.

85. La délégation vietnamienne demande que son intervention soit dûment consignée dans le compte rendu de la séance.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----